

## VIVIERS-LES-MONTAGNES

Arrêté du 28 juin 2021

Circulation alternée Chemins des Mignonades,  
sur la Cal, Centre bourg, Route de Saïx, Route  
de Toulouse

2021 / page 37

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 28 juin 2021 par l'entreprise EURL I2C;

Considérant qu'en raison de travaux d'hydrocurage et de passage de caméras sur le réseau assainissement de la Commune, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe et/ou par panneaux B 15 et C 18 et/ou par signaux manuels K 10, sur les voies suivantes Chemin de Nore, Chemin du vacant, Route de Toulouse, Rue des Rosiers, Rue Larroque, Rue de l'Enclos, Rue de la Croix du Coq et Rue des Fleurs ;

Vu l'intérêt général ;

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn)

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** **Du 5 au 9 juillet 2021 inclus**, la circulation sur ces voies sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre les travaux d'hydrocurage et de passage des caméras sur le réseau assainissement.

**Article 2 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies citées ci-dessus sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

**Article 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**Article 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise I 2 C

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le chantier.

**Article 8 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire  
Alain VEUNISSET  
(Tarn)